



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 1358

### Texte de la question

M Jean-Paul Charie attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante. Aux termes de l'article 3, 5e alinea, de la loi du 17 mars 1909 relative a la vente et au nantissement des fonds de commerce, il est precise : « Dans les dix jours suivant la derniere en date de ces publications, tout creancier du precedent propriétaire, que sa creance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au payement du prix. » La jurisprudence dominante de la Cour de cassation sanctionne lourdement le non-respect de la forme extrajudiciaire requise pour les oppositions, l'opposition etant declaree inexistante et ne pouvant de ce fait produire aucun effet juridique a l'egard du debiteur. La forme extrajudiciaire entraine, notamment pour les petites creances, des frais importants. L'opposition etant formulee a l'initiative du creancier opposant et dans le seul but de preserver ses interets, il paraitrait logique de laisser a la charge du creancier les frais entraines par le recouvrement de la creance. Il lui demande de bien vouloir lui preciser a qui incombent les frais de la procedure extrajudiciaire prevue par la loi precitee.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'opposition qui est prevue a l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative a la vente et au nantissement des fonds de commerce doit etre faite par acte d'huissier de justice. Les frais de cet acte sont acquittés par le creancier auteur de l'opposition. Cependant, s'agissant de frais engages sur le fondement d'un texte de loi et en raison de la defaillance du debiteur, il ne parait pas anormal, sous reserve de l'appréciation des tribunaux, que le creancier puisse en demander le remboursement a l'occasion de la procedure judiciaire qu'il mettra en oeuvre pour faire reconnaitre sa creance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chari• Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1358

**Rubrique :** Creances et privileges

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2313